

ARRET N° 11 – 005 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 7 février 2011 enregistrée à son Secrétariat le 11 février 2011 sous le numéro 036, par laquelle Monsieur Nassim Allaoui Houmadi, Président du Conseil de l'Île Autonome d'Anjouan demande à la Haute Juridiction de statuer et se prononcer sur le conflit de compétence relatif à la désignation des trois (3) représentants du Conseil de l'Île à l'Assemblée de l'Union pour l'année 2011 par rapport à l'interprétation donnée dans le courrier n° 23/PR/AU du 05 février 2011 du Vice-Président Ahmed DAROUMI assurant l'Intérim du Président de l'Assemblée de l'Union des Comores qui rappelle qu'au regard de l'article 32 alinéa 2 de l'ordonnance n° 09-003/PR du 09 janvier 2009, « **les mêmes Conseillers ne peuvent pas immédiatement se succéder en qualité de Député** » ;

Saisie d'une autre requête en date du 06 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 09 février 2011 sous le numéro 034, par laquelle Monsieur Abdou Salami Abdou, Député de la septième circonscription d'Anjouan demande à la Haute Juridiction de « préciser les modalités de désignation des représentants des Îles à l'Assemblée de l'Union et de confirmer la durée de leur mission à l'Assemblée de l'Union » afin que la procédure de désignation ne prête pas à confusion et soit conforme à la Constitution de l'Union des Comores ainsi qu'à l'ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009 ;

Saisie enfin d'une autre requête en date du 12 février 2011 enregistrée à son Secrétariat le 15 février 2011, sous le numéro 040, par laquelle Monsieur Moussa MAHOMA, Président du Conseil de l'Île Autonome de Mohéli forme un recours en conflit de compétence naît de l'interprétation donnée aux dispositions de l'article 32 alinéa 2 de l'ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009 par le Vice-président de l'Assemblée de l'Union dans son courrier n° 24/PR/AU du 05 février 2011 rappelant que : « **les mêmes conseillers ne peuvent pas immédiatement se succéder en qualité de député** » ;

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
 - VU la loi référendaire du 23 mai 2009 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2003 ;
 - VU l'Ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009 portant application de certaines dispositions de la loi référendaire du 23 mai 2009 notamment en son article 25 ;
 - VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
 - VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;
- Après en avoir délibéré ;



Considérant que les trois (3) requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt ;

Considérant que Monsieur le Député Abdou Salami Abdou soutient qu'en attendant l'adoption par chaque île de sa loi statutaire, les dispositions de l'article 20 de la Constitution de l'Union des Comores et celles de l'article 32 alinéa 2 de l'ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009 restent les seules en vigueur sur lesquelles les Conseils des Iles peuvent se fonder pour procéder chaque année à la désignation des ces représentants devant siéger à l'Assemblée de l'Union ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle de préciser la signification des termes « chaque année » contenus dans les dispositions susvisées afin de clarifier la procédure de désignation ;

Considérant que le Président du Conseil de l'île Autonome de Mwali soutient qu'il n'appartient pas au Président de l'Assemblée de l'Union d'interpréter les dispositions de l'article 32 alinéa de l'ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009 dès lors que la désignation des représentants du Conseil de l'île à l'Assemblée de l'Union est une compétence dévolue aux Iles autonomes ; que l'interprétation faite par l'Assemblée de l'Union s'éloigne de la réalité textuelle et peut créer un climat de mésentente entre les deux institutions parlementaires ; qu'en conséquence, il demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur cette affaire et d'établir les responsabilités des uns et des autres ;

EN LA FORME

Sur la compétence de la Cour Constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores : « *la Cour Constitutionnelle est garante de la répartition des compétences entre l'Union et les Iles. Elle est chargée de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union, entre l'Union et les Iles et entre les Iles elles-mêmes* » ; qu'en l'espèce, il s'agit d'un conflit de compétence entre l'Assemblée de l'Union et les Conseil des Iles, que, dès lors, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur les présentes requêtes ;

Sur la recevabilité des requêtes

Considérant que l'article 29 de la loi organique n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle dispose que « *en cas de conflits de compétences entre des Institutions de l'Etat ou entre une Institution de l'Etat et une ou plusieurs îles ou entre deux ou plusieurs autorités des îles, la requête présentée par l'une ou l'autre partie est adressée au Président de la Cour Constitutionnelle. Elle doit comporter l'exposé du conflit, les moyens invoqués et toutes pièces officielles établissant formellement la compétence de l'autorité requérante* » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que les requérants ont joint les lettres n° 23 et 24/PR/AU du 05 février 2011 de Monsieur Ahmed DAROUMI, Vice-président assurant l'intérim du Président de l'Assemblée de l'Union adressées aux Présidents des Conseils des Iles Autonomes de Mwali et d'Anjouan stipulant que « *les mêmes Conseillers ne peuvent pas immédiatement se succéder en qualité de député.* » ; qu'ils ont invoqué les dispositions des articles de la Constitution de l'Union des Comores et de l'ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009 établissant formellement la compétence dévolue aux Conseils des Iles en matière de désignation de leurs représentants à l'Assemblée de l'Union ; que, dès lors, les présentes requêtes introduites dans les formes sont recevables en l'espèce ;

SUR LE FOND

Considérant que l'article 20 de la Constitution de l'Union des Comores dispose entre autres que « l'Assemblée de l'Union est composée de :

- de vingt-quatre (24) représentants de la Nation élus au suffrage universel dans le cadre d'un scrutin majoritaire uninominal à deux tours ;
- des représentants des îles autonomes par les Conseils insulaires en leur sein, à raison de trois (3) par île autonome ;

... Les modalités et les conditions de désignation des représentants des îles autonomes à l'Assemblée de l'Union sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil de l'île concerné. Le Conseil de l'île procède chaque année à la désignation de ses représentants à l'Assemblée de l'Union... » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions suscitées qu'il appartient à chaque Conseil de l'île de désigner chaque année ses trois (3) représentants à l'Assemblée de l'Union conformément aux modalités et conditions déterminées par son règlement intérieur ; et qu'il n'existe aucune disposition constitutionnelle limitant les mandats des représentants des Conseils des îles à l'Assemblée de l'Union ;

Considérant que par lettres en date du 05 février 2011, l'Assemblée de l'Union a constaté l'expiration des mandats des représentants actuels des Conseils des îles au 12 janvier 2010 et a invité les Présidents desdits Conseils à procéder à la désignation de nouveaux représentants ;

Considérant que par arrêt n° 09-008/CC du 07 mai 2009, la Cour Constitutionnelle en sa qualité de garante du fonctionnement régulier des institutions a constaté l'expiration des mandats des Députés de l'Assemblée de l'Union ; que cette décision est revêtue du caractère de la chose jugée ; qu'il ressort que contrairement à la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, l'Assemblée de l'Union a saisi directement les Présidents des Conseils des îles en violation de la chose jugée ;

Considérant que par délibération n° 10-009/CI A.A. du 26 octobre 2010, le Conseil de l'île autonome de Ndzuani (Anjouan) a désigné ses trois (3) représentants à l'Assemblée de l'Union ; qu'il s'agit des Sieurs Ibrahim ALLAOUI, Mahamoudou SALIM et Houmadi ABDO en qualité de Députés pour un deuxième mandat ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du règlement intérieur du Conseil de l'île Autonome de Mwali (Mohéli) et conformément au Procès-verbal n° 006/CIAM/CR du 18 octobre 2010, le Conseil de l'île a renouvelé les mandats de Madame Fatima MADI et des Messieurs Ansoufi ABDOU FAZUL et Ali Said CHANFI en qualité de Députés pour un deuxième mandat ;

Considérant qu'aux dates des 18 et 26 octobre 2010, les personnes susnommées jouissaient encore de leur qualité de Députés à l'Assemblée de l'Union ; qu'à ce titre, elles ne pouvaient ni siéger en qualité aux Conseils des îles ni se porter candidats à leur propre succession pour cause d'incompatibilités ; qu'il résulte que le renouvellement des mandats des Députés ci-dessus cités a été fait en violation des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009 qui dispose que « *La fonction des membres de Conseil de l'île est incompatible avec les fonctions de Commissaire, de membre du Gouvernement et de toute fonction élective à l'exception de celle de membre d'une collectivité territoriale.* » ; qu'il y a donc lieu de procéder à une nouvelle désignation ;



Par ces motifs ;

VU les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er}.- Il appartient à chaque Conseil de l'Ile de désigner chaque année ses trois (3) représentants à l'Assemblée de l'Union conformément aux modalités et conditions déterminées par son règlement intérieur ;

Article 2.- Il n'existe aucune disposition constitutionnelle limitant les mandats des représentants des Conseils des Iles à l'Assemblée de l'Union.

Article 3.- Il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des représentants des Conseils des Iles autonomes d'Anjouan et de Mohéli.

Article 4.- Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs et aux Présidents des Conseils des Iles Autonomes, aux requérants et publié dans le Journal Officiel de l'Union des Comores.

Ont siégé à Moroni, le seize mars deux mil onze,

Messieurs ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID
AHMED ELHARIF HAMIDI
DJAMAL EDDINE SALIM
ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABDILALH YOUSOUF SAID
BOUSRY ALI

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé,

La Secrétaire Générale



Le Président

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

